



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités  
Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral n°5798 du 29 juillet 2016 portant mise à jour du classement des installations de la société CAP FAYE autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales équipé d'un séchoir ainsi qu'un dépôt de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires au lieu-dit "La cour", 4 route de Niort sur la commune de FAYE SUR ARDIN

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**D.R.E.A.L.**  
**Unité territoriale 79**

- 1 SEP. 2016 806

**ARRIVEE**

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°4730 en date du 27 mars 2008 autorisant la société CAP FAYE autorisant à exploiter des unités de stockage de grains au lieu-dit "la cour", 4 route de Niort à FAYE SUR ARDIN ;

VU le courrier préfectoral n°5007 du 18 août 2010 prenant acte d'une déclaration d'antériorité pour les activités exercées au sein de l'établissement précité;

VU le courrier préfectoral n°5345 du 11 juin 2013 prenant acte d'une déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature (installation NC) pour le site susvisé;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 mars 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de diverses rubriques de la nomenclature des installations classées pour le site précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2016;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société CAP FAYE sur la commune de FAYE SUR ARDIN, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines

prescriptions existantes et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ces demandes à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement fixé dans l'arrêté préfectoral n°4730 du 27 mars 2008 et modifié par les courriers préfectoraux n°5007 du 18 août 2010 et n°5345 du 11 juin 2013, autorisant la société CAP FAYE dont le siège social est situé 4 route de Niort à FAYE SUR ARDIN (79160), à exploiter des unités de stockage de grains au lieu-dit "La Cour", 4 route de Niort à FAYE SUR ARDIN, est remplacé par le tableau suivant :

n° rubrique	désignation de la rubrique	volume des activités déclarées	classement
<b>2160 -2A</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	34 174 M <sup>3</sup>	<b>A</b>
<b>1434-1b antériorité</b>	liquides inflammables [...] 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	78 M <sup>3</sup> /H	<b>DC</b>
<b>2910-a.2</b>	combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. a) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,[...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 mw, mais inférieure à 20 mw	3,63 MW	<b>DC</b>
<b>4718-2 antériorité</b>	gaz inflammables liquéfiés [...] la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	35 T	<b>DC</b>
<b>4510-2 antériorité</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	60 T	<b>DC</b>

<p><b>4702-I-II-III</b> <b>antériorité</b></p>	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium [...] I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition autoentretenu [...] II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium [...] III.- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium,[...] - La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	<p>1249 tonnes dont 0 tonnes cat I 300 tonnes cat II 949 tonnes cat III</p>	<p><b>DC</b></p>
<p><b>1435</b> <b>antériorité</b></p>	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public [...] Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total</p>	<p>166 m<sup>3</sup> (fioul)</p>	<p><b>NC</b></p>
<p><b>2175</b></p>	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>50 M<sup>3</sup></p>	<p><b>NC</b></p>
<p><b>4130.2</b> <b>antériorité</b></p>	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne</p>	<p>0,8 T</p>	<p><b>NC</b></p>
<p><b>4511</b> <b>antériorité</b></p>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>20 T</p>	<p><b>NC</b></p>
<p><b>4734-1</b> <b>antériorité</b></p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>120 T (fioul)</p>	<p><b>NC</b></p>

*A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).*

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 modifié restent inchangées et demeurent applicables.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de FAYE SUR ARDIN ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FAYE SUR ARDIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CAP FAYE.

NIORT, le 29 juillet 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Didier DORÉ